

DECISION N°2018-0522/ARCOP/ORD

sur recours de ESAF Pengr-Wende contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-011/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2018 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama ZANGO et Batien DAOUROU, techniciens de ESAF Pengr-Wende ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO, PRM du CHR de Tenkodogo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mamoudou OUEDRAOGO, Gérant de l'entreprise C.G.T ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-011/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2366 du vendredi 27 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 juillet 2018 ; que ESAF Pengr-Wende a saisi l'ORD par lettre en date du 31 juillet 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2018-011/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ESAF Pengr-Wende non conforme en invoquant deux motifs : d'une part, l'absence de dos rembourré double du salon dans le prospectus (l'item 04) ; d'autre part, l'absence de sous-main en semi-cuir sur l'ensemble des tables (l'item 05) ;

le requérant conteste les motifs avancés par la CRAM en arguant que son offre répond aux exigences du dossier de demande de prix ; que dans tous les cas, le matériel sera livré conformément à toutes les prescriptions techniques contenues dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier requiert à l'item 04, un salon de 05 places dont le dos est rembourré double ; qu'à l'item 05, il est requis des tables pour salle de réunion, qui intègrent un sous-main en semi cuir ;

considérant que le requérant fait observer que le prospectus fourni à l'item 04 fait ressortir un salon avec un dos rembourré double ; que le prospectus n'est qu'une représentation schématique du bien, qui ne saurait prétendre faire apparaître toutes les caractéristiques ; que pour l'item 05, il n'y a aucun doute sur l'existence du sous-main sur les tables ;

considérant que la CRAM explique que l'exigence du rembourré double au dos du salon permet de s'assurer de la durabilité du bien ; que les salons qui ne possèdent pas ce dispositif ne sont pas résistants ; que le salon du requérant ne remplit pas cette condition ; qu'à l'item 05, le sous-main n'est pas incorporé à la table mais juste posé sur la table au-dessus ; que le prospectus n'est pas explicite ;

considérant que l'attributaire provisoire, dans le même sens que la CRAM soutient que le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier ; que le sous-main proposé n'est pas incorporé à la table ; qu'il invite, l'ORD à faire une comparaison des deux images pour s'en convaincre, que la sienne répond aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que les prospectus fournis par le requérant aux items 04 et 05 font ressortir toutes les exigences du dossier ; qu'il n'y a aucun doute que les tables sont munies de sous-main et le salon est rembourré ; que l'ORD fait observer à l'égard de la CRAM que les offres ne se comparent pas entre elles, mais elles s'apprécient plutôt au regard des exigences du dossier ; que pour ce faire toutes les exigences du dossier doivent être claires et ne laisser aucune place à l'interprétation ; que l'exigence « rembourré double » du salon est sujet à plusieurs interprétations ; que les soumissionnaires ne doivent pas être victimes des insuffisances du dossier ; qu'il est donc constant que l'analyse n'a pas été faite dans les règles de l'art ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ESAF Pengr-Wende est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ESAF Pengr-Wende est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-011/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 août 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite